

Sion, le 25 avril 2024

## **Interprétation**

### **Article 21 : début du droit aux vacances**

#### **Contenu**

A partir de quel jour les conditions relatives au droit aux vacances s'appliquent-elles?

#### **Problématique**

Le nombre de vacances est déterminé par la formule « l'employé âgé de XXans révolus ». A partir de quelle date précise ce droit s'applique-t-il (année en cours; jour de l'anniversaire; premier jour du mois suivant; ...)?

#### **Décision d'interprétation de la CPr**

La CCT fixe les conditions minimales communes. En ce sens, il est reconnu que l'application du droit aux vacances entre en vigueur au plus tard le premier jour du mois suivant l'anniversaire. Les employeurs sont libres de proposer des conditions plus avantageuses.

État du document : Validé par la CPr en date du 27.08.24.

#### **Contact à disposition**

Secrétariat CPP, Clémentine Dubuis, 027 327 73 06, [clementine.dubuis@avalems.ch](mailto:clementine.dubuis@avalems.ch)